



Syndicat National de l'Éducation Physique
de l'Enseignement Public

Fédération Syndicale Unitaire

Nréf. SGénéral/CH

Paris, le 9 janvier 2015

Monsieur Bernard LEJEUNE
Directeur Adjoint auprès de la Ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
110 rue de Grenelle
75357, PARIS SP 07

Objet : projet de décret sur les Indemnités pour Mission Particulière

Monsieur le Directeur Adjoint,

Suite à notre entrevue du 29 décembre dernier, nous vous faisons part de nos remarques concernant le projet de décret sur les Indemnités pour Mission Particulière d'une part (première partie) et les textes à venir pour leurs mise en œuvre d'autre part (deuxième partie).

S'agissant de la coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive, cette mission ne peut être soumise à l'appréciation locale qui pourrait mettre en péril l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive. La phrase restrictive « lorsque les besoins le justifient » ne peut s'appliquer à la cette mission essentielle et serait en rupture avec les engagements pris par le Cabinet au moment des débats métier. Nous demandons donc une écriture différente qui fasse le distinguo entre ce qui est incontournable et ce qui relève d'une politique d'établissement.

S'agissant de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle, nous continuons à réclamer l'égalité de traitement entre tous les enseignants du second degré et, à défaut de pondération, demandons une indemnité équivalente.

Dans le cadre de l'exercice d'un enseignant d'EPS dans un lycée polyvalent, ou d'un service à cheval sur lycée et LP, nous demandons à ce qu'il soit bien clair dans le texte (ce n'est pas actuellement le cas), que les heures assurées en cycle terminal BAC pro, en CAP et en cycle terminal de LGT se cumulent pour l'attribution de l'indemnité.

Première partie

Dans le Projet de décret sur les IMP nous demandons que la coordination de district apparaisse dans l'article 5 :

"Chaque mission particulière, comme la coordination des districts UNSS, le tutorat des fonctionnaires stagiaires...fait l'objet d'une lettre de mission."

*"le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution en prenant en compte les éléments constitutifs qui les définissent dans les **arrêtés ad hoc**"*

Concernant l'article 6 :

"Les missions suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er aux enseignants désignés par le chef d'établissement avec leur accord et sur proposition des équipes pour assurer :

- des missions indispensables au fonctionnement des enseignements, notamment la mission de coordinateur des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive, celle de gestion de laboratoire des sciences, définies par les arrêtés ad hoc"

- des missions comme :

Coordonnateur de discipline

Coordonnateur de cycle d'enseignement,

Coordonnateur de niveau d'enseignement

Référent culture

Secrétaire d'Association sportive

....

Deuxième partie

Concernant les textes accompagnant la mise en œuvre du décret, nous proposons des arrêtés spécifiques.

Concernant la « coordination des APSA »

Nous proposons la formulation suivante : « coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive »

Proposition de texte :

Préalable :

La coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive est consubstantielle de l'enseignement de l'EPS au sein des établissements scolaires du second degré. Elle a, depuis longtemps, fait l'objet d'instructions de la part du ministère (circulaires, notes de service) et de rémunérations, reconnaissant son importance et sa légitimité.

La mise en place des décrets indemnitaires (2015) mais aussi l'élargissement de cette mission au fil des années sont l'occasion de revenir sur l'importance, la variété et l'ampleur du travail que recouvre cette mission pour le bon fonctionnement de l'EPS et de la reconnaître dans tous les établissements.

Art 1 Définition

La coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré recouvre un ensemble de tâches :

- Animation du travail pédagogique collectif de l'équipe EPS
- Elaboration collective, présentation et mise en œuvre du projet pédagogique EPS et participation de celui-ci au projet d'établissement
- Programmation des APSA et coordination des cycles d'enseignement
- Organisation de l'évaluation et des épreuves certificatives, (CCF...)
- Participation à l'élaboration des emplois du temps des classes ou des groupes EPS dans le respect des textes en vigueur
- Participation à l'élaboration des emplois du temps des enseignants dans le respect des textes en vigueur
- Harmonisation des emplois du temps en lien avec les installations sportives nécessaires et disponibles et en relation avec les collectivités territoriales, négociation avec celles-ci pour la mise à disposition des installations sportives, et les autres établissements
- Gestion (achat, renouvellement, inventaire) du matériel indispensable à l'enseignement des APSA et à la pratique des élèves
- Organisation des transports d'élèves pour l'enseignement de l'EPS
- contribution à l'élaboration collective des actions de formation continue
- contribution à l'accueil et à l'intégration des personnels chargés du remplacement
- ...

Celles-ci sont indispensables au bon fonctionnement de l'EPS.

Art 2 Implantation

Dans chaque établissement du second degré (Clg, Lyc, LP) une indemnité pour la coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive est attribuée. Celle-ci peut être répartie sur un ou plusieurs enseignants d'EPS.

Art 3 Désignation

Le chef d'établissement désigne, si possible en fin d'année scolaire ou à défaut à la rentrée scolaire, sur proposition de l'équipe, le ou les enseignants d'EPS volontaires pour assurer cette mission durant l'année scolaire.

Art 4 Rôle

Le ou les enseignants d'EPS chargés de cette mission assistent le Chef d'établissement et peuvent être amenés à le représenter dans les relations à l'administration, aux collectivités territoriales en lien avec l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive.

Art 5 Attribution de l'indemnité

La mise en œuvre de la mission coordination des APSA pour l'organisation des enseignements de l'éducation physique et sportive exige un travail supplémentaire pour le ou les enseignants d'EPS à qui elle est confiée. Elle donne lieu à l'attribution d'une indemnité ou d'une décharge de service. La charge que représente ce travail varie notamment en fonction des effectifs des élèves et au nombre des enseignants d'EPS.

Remarque : la base indemnitaire est calculée sur le montant de l'heure supplémentaire Agrégé Hors Classe soit l'équivalent de 1 500 euros conformément à l'engagement pris par le ministère qu'aucun enseignant ne perde lors du passage à une rémunération des missions par l'indemnitaire.

Attribution

- trois quart d'une indemnité pour les établissements qui comptent jusqu'à 49h d'enseignement de l'EPS,
- une indemnité pour les établissements qui comptent de 50h à 68h d'enseignement de l'EPS,
- deux indemnités pour les établissements qui comptent de 69h à 119h d'enseignement de l'EPS,
- trois indemnités pour les établissements qui comptent plus de 119h d'enseignement de l'EPS.

Concernant la « coordination de district UNSS »

Proposition de texte :

Préalable :

Le district est un maillon essentiel de l'organisation de l'UNSS au plan local et son ou ses coordonnateurs des interlocuteurs privilégiés de tous les partenaires du sport scolaire. Les coordonnateurs de district sont indemnisés depuis longtemps avec l'attribution d'HSA, d'HSE ou de décharges de service.

Cette mission est indispensable pour le rayonnement et l'organisation du sport scolaire à un échelon intermédiaire entre l'activité des associations sportives d'établissement et celle du niveau départemental de l'UNSS.

Art 1 Définition

La coordination de district UNSS recouvre un ensemble de tâches qui sont indispensables au bon fonctionnement du district et de l'inscription du projet de district dans le projet départemental UNSS.

Art 2 Implantation

Les districts sont créés sur l'initiative du directeur du service départemental de l'UNSS avec l'aval du conseil départemental de l'UNSS. Dans chaque académie une ligne budgétaire est ouverte pour la coordination de tous les districts UNSS. La répartition entre tous les districts sous la forme d'indemnités est débattue en Conseil Régional de l'UNSS en fonction de critères locaux et arrêtée par le Recteur. L'indemnité attribuée à un district peut être répartie sur un ou plusieurs coordonnateurs.

Art 3 Désignation

Cette mission est assurée par un ou des enseignants d'EPS choisis par et parmi les animateurs d'AS du district UNSS. En fin d'année scolaire ou à défaut à la rentrée scolaire, le directeur de service régional UNSS, en concertation avec les directeurs de service départementaux, arrête la liste des coordonnateurs de district UNSS volontaires pour assurer cette mission durant l'année scolaire.

Art 4 Attribution de l'indemnité

La mise en œuvre de la mission de coordination de district UNSS exige un travail supplémentaire pour le ou les enseignants d'EPS-animateurs d'AS à qui elle est confiée. Elle donne lieu à l'attribution d'une indemnité ou d'une décharge de service. La charge que représente ce travail varie notamment en fonction des spécificités du district : nombre d'établissements par district, étendue géographique, nombre de rencontres organisées, gestion et organisation de plans de transport, développement d'activités sportives et artistiques...

Aussi pour conserver une souplesse et une répartition équitable, l'indemnité académique sera calculée sur la base de 3 indemnités minimum par district.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Adjoint, à l'expression de notre considération distinguée.



Benoît HUBERT
Secrétaire Général

Courrier adressé à M. Ribieras